

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition
écologique et solidaire

Arrêté du

relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants

NOR : TREL1823177A

La ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-5 et L.411-6 et R.411-31 à R.411-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de La Réunion n°2019-09 en date du 18 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 14 avril 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du jj/mm/2020 au jj/mm/2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout œuf, gamète ou tout animal vivant.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux espèces marines.

Article 2

I. - Sont interdits sur tout le territoire de La Réunion et en tout temps l'introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces animales énumérées en annexe I au présent arrêté.

II. - L'introduction sur le territoire de La Réunion, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens vivants des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-6 du code de l'environnement.

Sur le territoire de La Réunion, la détention en captivité d'animaux de ces espèces est également soumise à autorisation en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement dès le premier spécimen détenu, et les installations d'hébergement constituent alors un établissement d'élevage au sens de cet article. Les personnes responsables de l'entretien des animaux au sein de ces établissements doivent être titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement.

III. - Les animaux vivants, les produits d'origine animale et les autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens vivants d'espèces mentionnées au I sont soumis aux contrôles prévus par l'article L. 411-7 du code de l'environnement, lorsqu'ils relèvent des codes de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 susvisé suivants :

- ex 0106 19 00
- ex 0106 20 00
- ex 0106 39 80
- ex 0106 49 00
- ex 0106 90 00
- ex 0301 99 18
- ex 0306 24 80
- ex 0306 29 10
- ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)
- ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)

Article 3

L'interdiction de détenir prévue à l'article 2 et les dispositions du second alinéa du II du même article ne s'appliquent pas aux animaux de compagnie appartenant aux classes des mammifères, des oiseaux, des reptiles et des poissons qui étaient régulièrement détenus avant la date de publication du présent arrêté, pour autant que les conditions décrites au I de l'article R. 411-39 du code de l'environnement soient remplies, et à condition que leur propriétaire se soit déclaré auprès de la préfecture de La Réunion dans un délai de 6 mois maximum après la date de publication du présent arrêté.

Article 4

Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce qui vient d'être inscrite par le présent arrêté en annexe I sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le stock était régulièrement détenu avant la date de publication du présent arrêté, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture de La Réunion dans un délai maximum de 6 mois après la date de publication de cet arrêté,

2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

- (i) soit vendus ou transférés, dans un délai maximum de 1 an après la date de publication de cet arrêté, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;
- (ii) soit transférés, dans un délai maximum de 1 an après la date de publication de cet arrêté, sur un territoire français pour lequel l'espèce n'est pas interdite au titre des articles L.411-5 et L.411-6 du code de l'environnement ;
- (iii) soit abattus ou éliminés.

Article 5

La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

*La ministre de la transition écologique et
solidaire,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

*Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la performance
économique et environnementale des
entreprises,*

*Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

Annexe I (*)

MAMMIFERES

Classe Mammalia (formes sauvages uniquement) **sauf** :

- *Lepus nigricollis* (Cuvier, 1823) : Lièvre à collier noir
- *Rusa timorensis* (de Blainville, 1822) : Cerf de Java
- *Tenrec ecaudatus* (Schreber, 1777) : Tanguie
- *Phodopus* spp. : Hamsters de Campbell, de Roborovski, russe

Mustela putorius Linnaeus, 1758 : Putois, Furet (forme sauvage et domestique)

OISEAUX

Ordre des Accipitiformes :

Genre *Circus* spp : Busards

Ordre des Anseriformes :

Anseriformes (formes sauvages uniquement) **sauf** :

- Genre *Aix* spp.
- Genre *Callonetta* spp.

Alopochen aegyptiaca (Linnaeus, 1766) : Oulette d'Égypte (formes sauvages et domestiques)

Ordre des Columbiformes :

Columbiformes (formes sauvages et domestiques) **sauf** :

- *Columba livia* Gmelin, 1789 : Pigeon biset
- *Geopelia cuneata* (Latham, 1801) : Géopélie diamant

Ordre des Galliformes :

Galliformes (formes sauvages uniquement) **sauf** :

- Genre *Chrysolophus* spp.
- *Coturnix coturnix* (Linnaeus, 1758) : Caille des blés
- *Francolinus pondicerianus* (Gmelin, 1789) : Francolin gris
- *Margaroperdix madagarensis* (Scopoli, 1786) : Perdrix de Madagascar
- *Perdricula asiatica* (Latham, 1790) : Perdicule rousse-gorge, Caille rouge
- *Phasianus colchicus* Linnaeus, 1758 : Faisan de Colchide
- *Synoicus chinensis* (Linnaeus, 1766) : Caille peinte de Chine

Ordre des Musophagiformes :

Famille Musophagidae : Touracos, **sauf** :

- *Tauraco persa* (Linnaeus, 1758) : Touraco vert

Ordre des Passeriformes :

Famille Cardinalidae

Famille Corvidae (formes sauvages et domestiques)

Famille Emberizidae

Famille Estrildidae (formes sauvages uniquement) **sauf** :

- Genre *Erythrura* spp.

Famille Fringillidae (formes sauvages et domestiques) **sauf** :

- Genre *Serinus* spp.
- Genre *Spinus* spp.
- Genre *Crithagra* spp.

Famille Icteridae

Famille Leiothrichidae

Famille Panuridae

Famille Paridae

Famille Passeridae (formes sauvages et domestiques)

Famille Ploceidae

Famille Pycnonotidae

Famille Sturnidae (formes sauvages et domestiques)

Famille Turdidae (formes sauvages et domestiques)

Famille Viduidae

Ordre des Pelecaniformes

Pelecaniformes : Pélicans

Ordre des Psittaciformes :

Genre *Agapornis* spp : Inséparables (formes sauvages et domestiques) **sauf** :

- *Agapornis roseicollis* (Vieillot, 1818) : Inséparable à face rose
- *Agapornis fischeri* Reichenow, 1887 : Inséparable de Fischer

Myiopsitta monacha (Boddaert, 1783) : Conure veuve (formes sauvages et domestiques)

Nymphicus hollandicus (Kerr, 1792) : Calopsitte élégante

Psittacula krameri (Scopoli, 1769) : Perruche à collier (formes sauvages et domestiques)

Trichoglossus heamatodus (Linnaeus, 1771) : Loriquet à tête bleue

Ordre des Strigiformes

Famille Tytonidae : Hiboux

Ordre des Tinamiformes

Tinamiformes : Tinamous

REPTILES

Ordre Chelonii, **sauf** :

- Famille Testudinidae (Batsch, 1788) : Tortues terrestres
- *Chelus fimbriata* (Schneider, 1783) : Mata mata

Ordre Squamata, **sauf** :

- *Eublepharis hardwickii* : Gecko Léopard de l'Est Indien
- *Hemitheconyx caudicinctus* : Gecko à queue grasse africain
- *Paroedura picta* : Gecko panthère

AMPHIBIENS

Classe Amphibia (formes sauvages et domestiques)

POISSONS

Ordre des Atheriniformes

Famille Atherinidae

Ordre des Characiformes

Famille Anostomidae

Famille Characidae

Famille Cynodontidae

Famille Gasteropelecidae : Poissons-hachettes

Famille Hemiodontidae

Famille Lebiasinidae

Famille Parodontidae

Famille Serrasalminidae, **sauf** :

- Genre *Metynnis* spp.

Ordre des Cypriniformes

Famille Gobionidae

Ordre des Cyprinodontiformes

Famille Aplocheilidae

Famille Poeciliidae, **sauf** :

- *Poecilia latipinna* (Lesueur, 1821) : Molly voile
- *Poecilia sphenops* Valenciennes, 1846 : Molly
- *Poecilia reticulata* : Guppy (formes sauvages et domestiques)

Ordre des Perciformes

Famille Centrarchidae

Famille Channidae : Têtes-de-serpent

Amatitlania nigrofasciata (Günther, 1867) : Nigro

Parachromis managuensis (Günther, 1867) : Cichlidé du Managua

Famille Datnioididae

Famille Gobiidae

Famille Latidae

Famille Odontobutidae

Famille Osphronemidae : Gouramis et Colisa

Famille Toxotidae

Ordre des Gymnotiformes

Gymnotiformes : Poissons électriques

Ordre des Polypteriformes

Famille Polypteridae : poissons pulmonés

Ordre des Siluriformes

Siluriformes : Poissons chats et Silures , **sauf** :

- *Kryptopterus bicirrhus* Valenciennes, 1840 : Silure de verre
- Famille Callichthyidae : Poissons-chats cuirassés

Ordre des Synbranchiformes

Synbranchiformes : Anguilles épineuses

MOLLUSQUES

Classe Bivalvia

Classe Gastropoda (formes sauvages uniquement)

ARTHROPODES Classe des Arachnida

Arachnida : Arachnides

Classe des Hexapoda

Ordre Blattodea **sauf** :

- *Periplaneta americana* (Linnaeus, 1758) : Blatte américaine
- *Rhyparobia maderae* (Fabricius, 1781) : Blatte de Madère
- *Pycnoscelus surinamensis* (Linnaeus, 1758) : Blatte du Surinam

Ordre Coleoptera **sauf** :

- *Zophobas atratus* (Fabricius, 1775) : Ver de farine

Ordre Diptera (formes sauvages uniquement)

Ordre Hemiptera

Ordre Hymenoptera (formes sauvages uniquement)

Ordre Lepidoptera (formes sauvages uniquement)

Ordre Mantodea

Ordre Neuroptera

Ordre Odonata

Ordre Orthoptera **sauf** :

- *Locusta migratoria ssp capito* (Linnaeus, 1758) : Criquet migrateur malgache
- *Grylloides sigillatus* (Walker, 1869) : Grillon domestique
- *Gryllus bimaculatus* De Geer, 1773 : Grillon provençal

Ordre Phasmida : Phasmes, **sauf** :

- *Sipyloidea sipyilus* (Westwood, 1859) : Phasme ailé rose

Ordre Thysanoptera : Thrips

Classe des Malacostraca

Infra-ordre Astacidea : Astacoures

Genre *Caridina* spp.

Genre *Neocaridina* spp

Famille *Varunidae* : Crabes

Ordre Isopoda **sauf** :

- *Porcellionides prunosus* (Brandt, 1833) : Porcellion à fleur

Classe des Chilopoda

Chilopoda : Centipèdes

Classe des Diplopoda

Diplopoda

Classe des Entognatha

Ordre Collembola

SPONGIAIRES

Radiospongilla cerebellata (Bowerbank, 1863)

(*) la réglementation ne s'applique pas aux espèces correspondant à l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion.